

*des Princes &c.* Decemb. 1709. 435

lets seront biffés par le Garde du Tresor Royal; c'est un moyen qu'on a trouvé pour anéantir six millions de ces billets. Ceux qui payeront ainsi leur taxe de cette augmentation de gages avant le 1. Janvier 1710. seront exempts du paiement de deux sols pour livre, & jouiront des augmentations de gages depuis le 1. Septembre 1709 que le fonds en a été fait. Ceux qui payeront depuis le 1. Janvier jusqu'au 1. Mars, ne seront exempts que d'un sol pour livre; & ceux qui ne payeront qu'après le 1. Mars, seront tenus, outre la somme principale de payer les deux sols pour livre en dehors, & ne jouiront des gages que du jour de la date de leur quittance de finance; la remise n'étant accordée que pour faire plus promptement retirer les billets de l'extraordinaire des guerres, & rétablir le credit entre les peuples, que les usuriers ont tâché de détruire par de faux exposez, afin de profiter seuls des billets qu'ils décrioient pour les acheter à vil prix.

VII. Mr. le Comte de Pontchartrain Ministre & Secrétaire d'Etat, a acheté de Mr. le President de Mesmes la Charge de grand Prevôt & Maître des Ceremonies de l'Ordre du saint Esprit pour deux cens cinquante mille livres: Le Roi en donnant son consentement à ce marché, a accordé un Brevet de retenue de deux cens trente mille livres à Mr. de Pontchartrain.

VIII. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Octobre, le Roi a prorogé seulement le cours des anciennes espèces d'or & d'argent dans le commerce & dans la Recette des Hôtels des monoyes, sur le pied qu'elles

*Mr. de Pontchartrain fait grand Prevôt de l'Ordre du St. Esprit &c.*

*Arrêt pour les anciennes espèces d'or & d'argent.*